



Convention d'attribution d'une aide au titre du fonds *Mellois en Poitou 2030*



Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou

Dont le siège est fixé 2 place de Strasbourg – CS 60048 - 79500 MELLE

Représentée par Monsieur Fabrice MICHELET, président

Et

L'Association Toits Etc.

Dont le siège est fixé Chemin de la reine 79500 Melle

Représentée par Mesdames Jacqueline CHAUVET-CHARLES et Éléonore CHARLES, Co-Présidentes

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier

Vu la délibération C25_05_2023_54 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois en Poitou du 25 mai 2023, adoptant le projet de territoire, sa gouvernance et les modalités de mobilisation du fonds projet de territoire.

Vu la délibération n°C25_01_2024_09 du 25 janvier 2024 du Conseil communautaire Mellois en Poitou approuvant les modifications du règlement du fonds Mellois en Poitou 2030 et déléguant au président la décision sur signature des conventions d'attribution du fonds.

Vu la délibération du 11 avril 2024 du Conseil communautaire Mellois en Poitou adoptant la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine sur le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Considérant la convention triennale d'objectifs 2023-2025 entre la communauté de communes Mellois en Poitou et L'Association Toits Etc portant sur les activités déjà engagées par l'association.

Considérant la demande d'aide au titre du fonds projet de territoire Mellois en Poitou 2030 reçue de la part de « Toits Etc – Service Logements Jeunes ».

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage Mellois en Poitou 2030 du 6 juin 2024.

Considérant la décision du président autorisant la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Il est convenu ce qui suit :

La communauté de communes Mellois en Poitou, à travers le fonds Mellois en Poitou 2030, poursuit l'objectif suivant en lien avec son projet de territoire : Un soutien visant à inscrire les communes et les associations comme acteurs du projet de territoire dans un processus de « labellisation » assurant la cohérence des projets avec les orientations du projet de territoire communautaire dans le but de renforcer l'action au sein du bloc communal et la coopération entre acteurs locaux. Les projets soutenus doivent s'inscrire dans la stratégie et les chantiers du projet de territoire et faire l'objet d'une démarche de coopération.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de l'engagement de la Communauté de communes Mellois en Poitou et du bénéficiaire du fonds *Mellois en Poitou 2030* pour le projet Service Logement Jeunes à l'Association Toits Etc.

ARTICLE 2. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est évalué à 45 000 euros maximum sur 3 ans répartis de la façon suivante : 15 000 euros en 2024, 15 000 euros en 2025 et 15 000 euros en 2026.

Le projet cité en objet étant un projet nouveau, l'aide versée est complémentaire à la subvention octroyée dans le cadre de la convention triennale d'objectifs.

ARTICLE 3. TEMPORALITE

Le projet devra s'achever au plus tard le 31 décembre 2026.

Les demandes de paiement devront être transmises maximum 6 mois après la fin de l'opération. Il ne sera réalisé aucun transfert d'enveloppe non engagée sur la période suivante.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT

Les montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 août pour l'année 2024 puis une avance avant le 31 mars pour les années 2025 et 2026, dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée en article 2, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget primitif de chaque année.
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées dans les articles, 5, 6 et 7 et des décisions de la communauté de communes prises en application de l'article 8.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

L'association bénéficiaire s'engage à fournir :

- Son RIB ;
- Le(s) livrable(s) réalisé(s) ou tout autre document attestant de la réalisation du projet. Une visite sur site pourra être sollicitée.

- Le compte rendu financier attesté par la présidence ou toute personne habilitée à représenter l'organisme, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le compte rendu financier comprendra, *a minima*, tous les éléments indiqués dans le Cerfa n°15059.

L'aide est révisable et plafonnée. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, l'ajustement de la subvention interviendra, par avenant, au prorata des dépenses réellement effectuées.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet tel qu'il a été défini dans le dossier qu'il a transmis au comité de sélection.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition de la communauté de communes Mellois en Poitou, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant. Tout refus de communication pourra entraîner, le cas, échéant, la restitution des sommes déjà versées.

Il appartient au bénéficiaire d'informer la communauté de communes Mellois en Poitou des difficultés faisant obstacle à la réalisation du projet.

ARTICLE 7. COMMUNICATION RELATIVE AUX PROJETS FINANCES

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de communes Mellois en Poitou, les bénéficiaires devront mentionner de façon explicite la participation de la CCMP au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCMP, l'estampille Mellois en Poitou 2030 et en associant la CCMP lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération, et ce dès le démarrage de l'opération.

La structure ayant bénéficié des fonds sera invitée à présenter son projet et son inscription dans *Mellois en Poitou 2030* à l'occasion de rencontres publiques, en particulier les forums annuels du Projet de territoire.

Un document de présentation du projet réalisé pourra être demandé au bénéficiaire. Dans ce cas, la Communauté de communes Mellois en Poitou lui fournira un modèle prédéfini.

ARTICLE 8. REGLES DE CADUCITE, RESILIATION ET CAS DE RESTITUTION

Tout manquement à la présente convention d'attribution (inexécution, modification substantielle des conditions d'exécution, utilisation de l'aide à d'autres fins que celles faisant objet de présente convention, etc.) entraînera le reversement tout ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou la diminution de son montant.

La présente convention sera rendue caduque si l'utilisation de l'aide n'est pas conforme à l'objet prévu dans la présente convention d'attribution. Le cas échéant, sa résiliation sera notifiée par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la CCMP.

ARTICLE 9. LITIGE

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation, la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend. A défaut de règlement amiable, litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Melle, le
(en deux exemplaires)

Pour l'association

La coprésidence

Madame/Monsieur

Pour la Communauté de Communes Mellois en
Poitou,

Le Président,

Monsieur Fabrice MICHELET